



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne

Agen, le 7 juin 2023

Affaire suivie par : Denis SOUILHE

Tél. : 05 53 69 33 60

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DS/UD47/2023/109

N° S3IC : 0003106021

Rapport de l'Inspection
des Installations Classées

SATAR

Technopôle Agen Garonne
Sainte-Colombe-en Brulhois

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement de la société SATAR,
entrepôt frigorifique

Réf : Transmission en date du 31/03/2023, complétée le 10/05/2023

Par transmission reçue le 31/03/2023 complétée le 10/05/2023, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de Sainte-Colombe-en-Brulhois et Brax.

Par ailleurs, je vous informe que le pétitionnaire a déposé en parallèle un dossier de déclaration/télé-déclaration au titre des rubriques 1435 et 2925 qui a donné lieu à une preuve de dépôt, disjoint de l'arrêté d'enregistrement.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt frigorifique destiné à stocker des big bag de céréales en température positive.

Ce projet est une extension d'un entrepôt de stockage de semences du type céréales soumis à déclaration sous la rubrique 1511 (volume susceptible d'être stocké de 5340 m³).

1.2 – Installations classées, IOTA et régime

Les installations projetées et modifiées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1511	Entrepôt frigorifique	Volume stocké : 52994 m ³	E	demande d'enregistrement
1463	Station service	Volume annuel distribué : 3360 m ³	DC	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance 80 kW	D	

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Les installations DC et D annexes de l'activité principale Enregistrement, sont mentionnées dans le tableau, mais feront l'objet d'une déclaration séparée en préfecture.

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 31/03/2023 **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENT(BASCULEMENT)

L'examen du dossier sur la base du Cerfa enregistrement n°15679*02 et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée, nous conduisent à ne pas proposer le basculement en procédure d'autorisation environnementale conformément à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement.

Le projet, qui s'implante au sein de la zone d'activité Technopôle Agen Garonne, n'a aucun impact sur le milieu naturel, n'engendre pas de nuisances supplémentaires significatives (bruits, odeurs, vibrations), ne porte pas atteinte au patrimoine architectural, paysager archéologique et ne modifie aucune activité humaine.

Le procédé industriel ne génère aucun rejet aqueux.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SATAR paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Brax.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déposé le 31/03/2023 et complété le 10/05/2023, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 10/10/2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus. Cependant, à cette échéance, le préfet pourra prolonger ce délai de deux mois, par arrêté.

L'inspecteur de l'environnement



Denis SOUILHE

Validé et approuvé

Par intérim,
l'inspectrice de l'environnement,



Marion ZELESZKO